

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Martinique relatif au projet de  
modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme  
porté par la commune du François**

N° MRAe 2024DKMAR1

dossier KPPG\_AdHoc-2024-641

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023 et du 9 janvier 2024 portant nominations des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par courrier reçu le 26 février 2024 relatif au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du François, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation des services réalisée en date du 19 mars 2024 et l'absence de réponse formulée en retour;

**Considérant** que la commune du François, 16 082 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 5 393 hectares, souhaite apporter une quatrième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée le 17 mars 2022 ;

**Considérant** que cette modification porte sur

- la modification du règlement et du plan de zonage de la zone U1 – Centre Bourg – afin d'en détacher un sous-secteur, U1b, recouvrant le bâtiment historique occupé par les locaux de la Mairie et l'assiette foncière concernée par les travaux d'extension / création d'un futur centre administratif ;
- la création d'un nouvel emplacement réservé (ER n° 22) au droit de la parcelle cadastrée A.460 d'une superficie de 360 mètres carrés alloué à la création / amélioration de l'accès au futur centre administratif et, plus particulièrement, aux services de la police municipale ;
- la modification / adaptation des règles applicables en matière de gabarit et de hauteur des constructions (15 m à l'égout ou à l'acrotère au lieu des 9 m initialement proposés) ;
- l'adaptation des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives permettant l'optimisation des surfaces de plancher créées ;
- la nécessité de circonscrire strictement les modifications / adaptations précitées au seul périmètre de l'emprise du futur centre administratif projeté et délimité en zone U1b ;

**Considérant** que le projet d'évolution du document d'urbanisme proposé ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal en ce qu'il « favorise en l'intensifiant, le développement de la ville basse. » ;

**Considérant** l'adéquation du projet d'évolution du document d'urbanisme proposé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer, auxquels il doit être rendu compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

**Considérant** que les adaptations présentées, en matière de zonage et de règlement du sous-secteur U1b, ne sont pas de nature à modifier les effets du PLU approuvé sur l'environnement ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du François.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du François rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 25 avril 2024

Le président de la MRAe de la Martinique



Raynald VALLÉE

